

thans. D'autre part, une inégalité plus grande doit exister désormais dans l'attribution de la compétence des Diètes des provinces : les droits des Diètes en Cisleithanie doivent être nécessairement plus restreints que ceux des Diètes des pays hongrois.

C'est précisément lorsqu'il s'agit de fixer la compétence du Reichsrat étroit et celle des Diètes et quand il fallut également déterminer les questions d'intérêt général, qui, « ne rentrant pas dans la compétence exclusive de Reichsrat entier, étaient depuis de nombreuses années l'objet de discussions et de décisions communes pour le reste des pays cisleithans », que le coup le plus redoutable fut porté au principe fédéraliste. Il s'agissait alors d'établir les rapports mutuels entre les Diètes et le Reichsrat étroit. C'était pour Schmerling une occasion de ruiner tout ce qui est resté du fédéralisme dans le Diplôme. Or, on sait que le Diplôme acceptait la théorie des individualités politico-historiques et par là les provinces, comme élément essentiel de l'empire avec présomption de compétence pour les Diètes. La compétence des Diètes devait être générale, celle du Reichsrat étroit limitée à un certain nombre d'affaires énumérées comme cela avait lieu pour le Reichsrat plénier. La Patente de février a purement et simplement renversé la théorie : au Reichsrat étroit appartiendra tout ce qui ne sera pas expressément soumis à la compétence des Diètes et énuméré dans les diverses Constitutions des pays. Le principe des individualités politico-historiques sera ainsi, quoique admis en théorie, pratiquement condamné, la compétence des Diètes et leurs droits disparaîtront dans ceux du Parlement étroit. Ce sera du centralisme pur